



PREFECTURE DU JURA

**Arrêté préfectoral relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs sur la commune  
de LARGILLAY-MARSONNAY**

Arrêté DDT n°2011-363

**La Préfète du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 8 mars 2011 portant approbation de la liste des communes sur les territoires desquels s'appliquent l'obligation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-185 du 12 février 2001 portant approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain de Vouglans NORD

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-750 du 28 avril 2006

#### Article 2 :

La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune de LARGILLAY-MARSONNAY est exposée, sur tout ou partie de son territoire, est définie comme suit :

- Risque sismique (zone d'aléa Modéré)
- Risque naturel prévisible : mouvement de terrain

#### Article 3 :

Dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY, le dossier d'information est annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- a) une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;  
b) la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

- décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- plan de prévention des risques mouvement de terrain de Vouglans NORD approuvé le 12 février 2001

- c) la cartographie des zones exposées de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY :

- extrait cartographique du niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et fiche explicative précisant la nature du risque.
- extraits cartographiques du PPR mouvement de terrain et fiche explicative précisant la nature du risque

- d) adresse du site internet sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ([www.prim.net](http://www.prim.net)).

La mise à jour du dossier d'information est instruite par la direction départementale des Territoires du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article L 125.5 du code de l'environnement.

#### Article 4 :

Ce dossier est consultable à la mairie de LARGILLAY-MARSONNAY, à la préfecture du Jura – SIDPC, à la sous-préfecture, à la direction départementale des Territoires du Jura.

Le dossier est accessible sur le site internet dédié ([www.jura.gouv.fr/ial](http://www.jura.gouv.fr/ial)) de la préfecture ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) et de la direction départementale des Territoires du Jura ([www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr)).

#### Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, à savoir le 1er mai 2011.

#### Article 6 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la mairie de LARGILLAY-MARSONNAY et à la chambre départementale des notaires.